

Compte rendu du conseil municipal
du jeudi 16 novembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de COLIGNY s'est réuni en séance publique, le jeudi seize novembre deux mil vingt-trois à vingt heures à la mairie de Coligny sous la présidence de Monsieur Bruno RAFFIN, Maire.

Date de convocation : 9 novembre 2023.

Etaient présents : Mmes Agnès Poncet, Marie-Pierre Lahaye, Fabienne Subtil, Ms Bruno Raffin, Bernard Piroux, Frédéric Bonnet, Christophe Lefevre, Bernard Emeraud.

Etaient excusés : M Cuminet qui a donné pouvoir à M. Emeraud, M Bernadac qui a donné pouvoir à M. Moulon, M. Jantet et Mme Laurence Poncin.

Secrétaire de séance : Fabienne Subtil

Le Maire donne lecture du compte rendu du conseil municipal du 12 octobre 2023.

- Finances : mises en non-valeur / créances éteintes

Le Maire explique que le Service de Gestion Comptable de Bourg en Bresse a transmis deux dossiers d'admission en non valeurs :

Le premier dossier s'élève à 1 498.86 € (combinaisons infructueuses d'actes)

Le deuxième dossier s'élève à 8.20 € (somme inférieure au seuil de poursuite)

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- Décide d'admettre en non-valeur les sommes de 1 498.86 € et 8.20 € pour le budget communal.

Le Maire explique que le Service de Gestion Comptable de Bourg en Bresse a transmis un dossier de créances éteintes :

Le dossier s'élève à 381.59 € (surendettement et décision effacement de dette)

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- Décide d'admettre en non-valeur la somme de 381.59 € pour le budget communal.

- Finances : DM :

Suite à l'augmentation des coûts par rapport aux prévisions budgétaires et aux décisions prises d'admission en non-valeurs votées précédemment, il est décidé de voter les mouvements budgétaires suivants :

- compte 2152 : feux tricolores : + 13 053.96 € - Monétisation de la borne : + 1 632.00 €
- compte 2181 installations générales : - 14 685.96 €
- compte 6542 : créances éteintes : +381.59 €
- compte 6541 : créances admises en non-valeur : + 507.06 €
- compte 741121 : dotation de solidarité rurale : + 888.65 €

- Bois : garants et Etat des assiettes

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après

2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Justification ONF	Année décision propriétaire	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence	Vente avec mise en concurrence	Contrat bois façonné	Autre vente gré à gré	délivrance
31	IRR	433	6.6	2024	2024						x	x
V	IRR	288	5.6	2024	SUPP	Parcelle martelée en 2022		x				

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de délivrance des Bois d'affouages : - Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. Maurice Chavanelle
- M. Roland Paubel
- M. Jérôme Chavanelle

- Rétrocession de la voirie

Monsieur le Maire expose :

- que la commune de (nom de la commune) avait transféré en 2003 (en 2004 pour les communes de ex CCTER) la compétence voirie à son ancienne intercommunalité de rattachement ;
- qu'en application des articles L.5211-5 et L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale avait entraîné de plein droit la mise à disposition gratuite des biens de la commune nécessaires à l'exercice de cette compétence c'est-à-dire la voirie ;
- que l'ancienne intercommunalité a ensuite fusionné au sein de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse le 1er janvier 2017 ;
- que le 3 octobre 2022, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la modification du périmètre d'intérêt communautaire de la voirie à la faveur de l'examen d'une délibération-cadre afférente à cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- que, par l'approbation de cette dernière, les élus communautaires ont notamment validé la rétrocession des voiries communales d'intérêt communautaire aux 41 communes concernées ;
- que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 octobre 2022 fixant le montant des charges à restituer aux 41 communes concernées a été approuvé à la majorité qualifiée à la fin de l'année 2022.

Il convient dès lors de mettre fin à la mise à disposition des voies communales au 31 décembre 2022 en établissant un procès-verbal contradictoirement entre les parties, et dont un cadre type est joint à la présente délibération.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition des voies communales
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

- Subvention : Banque alimentaire

Le maire donne lecture de la demande de subvention de la banque alimentaire. Le Maire rappelle que 15 familles bénéficient de l'aide de la banque alimentaire.

Il propose de voter la somme de 150 €.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer la somme de 150 € à la banque alimentaire pour l'année 2023.

- Photomaton

Une société propose l'installation d'un photomaton dans les locaux communaux, installation gratuite, zéro entretien à la charge de la commune et reversement de 15% des recettes à la commune. Voir pour l'installation à l'agence postale, la Poste sera contactée pour avoir leur aval avant de décider du site d'installation.

- Réserve incendie à l'Arguisy

La sté RCY prend en charge le remplacement de l'équipement qui avait explosé début septembre. La nouvelle garantie sera dégressive et ne prendra pas en compte la vétusté de la toile. La livraison se fera sous 3 semaines.

La mairie est en attente de leur réponse pour le remplacement du grillage de protection.

- Questions diverses

*** PLU**

Monsieur le Maire rappelle que la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2007 et que plusieurs évolutions ont eu lieu depuis, dont la dernière date de 2015.

Compte tenu des enjeux démographiques et économiques sur le territoire, des évolutions législatives ces dernières années et notamment de la loi Climat et Résilience d'août 2021 et de la révision en cours du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg Bresse Revermont, le lancement de la révision du PLU communal est nécessaire.

Pour aider à l'élaboration du nouveau PLU, il propose que les services de l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain accompagnent la commune. Une convention d'assistance d'ouvrage comprenant les prestations suivantes est proposée pour un montant total de 11 925 € HT.

Pré diagnostic de document d'urbanisme	3	1 350.00 €
Pré-diagnostic du territoire communal	1	450.00 €
Réunion de présentation aux élus yc compte rendu	1	450.00 €
Définition des objectifs du PLU, des modalités de concertation	0.5	225.00 €
Assistance à la rédaction de la délibération et des courriers de notification	0.5	225.00 €
Assistance à la passation pour la révision d'un Plan Local d'Urbanisme	9	4 050.00 €
Rédaction du dossier de consultation (CCTP, CCAP, AE, DPGF, BPU) pour les deux lots	2	900.00 €
Analyse des candidatures et des offres yc présentation	4	1 800.00 €
Organisation de la séance de négociation + analyse offre négociée	2	900.00 €
Attribution du marché	1	450.00 €
Phase études	4	1 800.00 €
Relecture et correction des études	1	450.00 €
Cinq réunions techniques	2.5	1 125.00 €
Une réunion avec les personnes publiques associées	0.5	225.00 €
Phase projet	6.5	2 925.00 €
Relecture et correction du PADD, rédaction de la délibération	1	450.00 €
Relecture et correction du règlement, du zonage, des OAP, etc.	1	450.00 €
Huit réunions techniques	4	1 800.00 €
Une réunion avec les personnes publiques associées	0.5	225.00 €
Phase Administrative	4	1 800.00 €
Relecture et correction des pièces des dossiers d'arrêt et d'approbation	1	450.00 €
Rédaction de la délibération d'arrêt projet, arrêté enquête publique et des courriers de notification	1.5	675.00 €
Rédaction de la délibération d'approbation du PLU	0.5	225.00 €
Deux réunions techniques	1	450.00 €
Total des prestations d'AMO	26.5	11 925.00 €

Les services de GBA proposent un accompagnement sur ce qui concerne la rédaction du marché pour consulter un bureau d'étude et l'analyse des offres, le suivi du marché et le pilotage du bureau d'étude ainsi que le suivi administratif de la procédure.

Le conseil municipal ouï cet exposé et retient la proposition de l'agence départementale d'ingénierie de l'Ain et autorise le Maire à signer la convention n°2023-163-URBA.

Ensuite, Le Maire explique que la réflexion globale intégrera les orientations actuelles en matière de réduction de la consommation d'espace (résorption des « dents creuses »), de protection de l'environnement et de préservation des espaces naturels et agricoles, ainsi que les objectifs de développement durable.

Aujourd'hui, le règlement du PLU actuel apparaît complexe et inadapté aux demandes d'urbanisme des habitants.

Le PLU intégrera les notions de qualité de vie, de prises en compte des enjeux liés au changement climatique, de protection du paysage naturel et architectural et de préservation de l'identité de la commune.

De façon concrète il se traduira par un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et par la définition de zones d'affectation de l'espace communal. De façon complémentaire, il est complété par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui permettront d'organiser les secteurs de développement urbain.

La révision du PLU à l'échelle communale se fera en collaboration étroite avec les services de Grand Bourg Agglomération et ceux de l'Etat, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental de l'Ain, etc. afin de répondre aux objectifs de l'article L 153-8 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme.

Les autres personnes publiques seront bien évidemment associées au cours de la procédure et seront amenés à participer à plusieurs réunions de travail afin de faire évoluer le projet de territoire de la commune.

Enfin, pendant toute la durée de la procédure de révision du PLU, il est prévu une information régulière des habitants et une concertation avec ceux-ci. Les formes en sont précisées ci-après.

1- Objectifs retenus pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Outre les articles L101-1 à 101-3 et L 153-11 du code de l'urbanisme, M. le Maire précise que les objectifs spécifiques peuvent être poursuivis avec la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : il est proposé :

- Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec les objectifs du SCoT BBR et les récentes lois, en adéquation avec les réseaux et équipements publics existants ;
- Diversifier l'offre de logements afin d'offrir toutes les possibilités au cours du cycle de vie des habitants et lutter contre la vacance ;
- Favoriser le maintien des activités économiques existantes et des commerces et services de proximité ;
- Limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles ;
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et naturel de la commune ;
- Adapter la commune au changement climatique et intégrer les enjeux liés aux risques naturels ;

2. Objectifs en matière de concertation pendant le temps de la révision du Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire, après avoir énoncé les propositions d'objectifs du futur Plan Local d'Urbanisme, présente l'intérêt pour la commune de mettre en place des modalités de concertation associant les habitants tout au long des travaux de révision de ce plan. Il expose les formes de cette concertation. Conformément aux articles L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions suivantes qui peuvent être mises en œuvre :

- L'affichage de la présente délibération pendant toute la durée de la procédure ;
- L'ouverture d'un registre en mairie afin que chaque habitant puisse faire des remarques et observations ;
- La possibilité par tout habitant d'écrire au Maire par courrier ou courriel ;
- La diffusion des comptes rendus de réunions de travail sur le site internet de la commune ;
- Il sera organisé plusieurs rencontres publiques de concertation avec la population ;

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation en cas de nécessité au cours de la procédure administrative.

A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal, qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU. Le bilan de la concertation pourra être réalisé avant l'arrêt du projet de PLU pour faciliter la procédure.

Il demande à chaque conseiller de réfléchir sur les objectifs et les moyens de concertation qui seront arrêtés lors du prochain conseil.

*** Instruction des Autorisations du droit des sols : Avenant à la convention de service commun d'instruction des ADS et à la convention de service unifié conclue entre la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle et la Communauté de Communes de Bresse et Saône ainsi que leurs communes membres respectives.**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a confié l'instruction des autorisations du droit des sols au service unifié d'instruction des ADS créé en application des dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT. Ce service met en commun les moyens de 3 EPCI (Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, Communauté de Communes de la Veyle et Communauté de Communes de Bresse et Saône) et regroupe à ce jour 100 communes du Département de l'Ain. Il est rappelé que la gestion courante du service a été confiée à Grand Bourg Agglomération.

Les conventions de service d'instruction doivent aujourd'hui faire l'objet d'un avenant aux motifs suivants :

- Demande d'adhésion de 2 communes : Arbigny (Communauté de Communes de Bresse et Saône) et Cormoranche-sur-Saône (Communauté de Communes de La Veyle) ;
- Intégration des nouveaux circuits d'instruction entrés en vigueur suite à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) en matière de Saisine par Voie Electronique (SVE) et de Dématérialisation des Autorisations du Droit des Sols (Démat'ADS).

Monsieur le Maire précise que cet avenant doit être approuvé par les intercommunalités signataires, et par l'ensemble des communes adhérentes aux conventions. Il demande que le Conseil Municipal lui donne pouvoir pour signer les conventions de service commun et de service unifié ainsi modifiées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5111-1-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les conventions de service commun et unifié d'instruction des autorisations du droit des sols conclues en 2017 entre la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle et la Communauté de Communes de Bresse et Saône, ainsi que leurs communes membres souhaitant bénéficier du service ;

CONSIDERANT que l'avenant aux conventions de service d'instruction est rendu nécessaire par les dernières évolutions législatives, notamment celles issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

CONSIDERANT que l'adhésion de 2 nouvelles communes, Arbigny et Cormoranche-sur-Saône, aux conventions de service d'instruction n'a pas de conséquence financière pour les communes déjà adhérentes et permettent de poursuivre la mutualisation de moyens des collectivités locales engagée sur le territoire en matière d'instructions de actes et demandes d'urbanisme ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

APPROUVE l'avenant aux conventions de service commun et unifié d'instruction des actes et autorisations du droit des sols entre la Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle, la Communauté de Communes de Bresse et Saône et leurs communes membres respectives utilisatrices du service ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi modifiées.

*** Désignation d'un référent déontologue pour les élus**

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) traitant de la Charte de l'élu local, en prévoyant la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, décret d'application de la loi 3DS, fixe les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Il précise aussi leurs obligations et les moyens dont ils peuvent disposer pour exercer leurs missions.

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue afin qu'il lui apporte tout conseil au regard des règles déontologiques applicables aux élus, et notamment celles utiles au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local telle qu'elle figure à l'article L. 1111-1-1 du CCCT ;

CONSIDERANT que le référent déontologue pour les élus doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte ; que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT qu'il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes, ou d'un collège ; que les incompatibilités suivantes sont prévues :

- les référents ne doivent exercer aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles ils sont désignés ;
- ils ne doivent plus exercer un mandat depuis au moins trois ans ;
- ils ne doivent pas être agent de ces collectivités ;
- ils ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les référents désignés sont tenus au secret professionnel dans le respect des dispositions du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT qu'il est proposé à ce titre :

- d'avoir recours à une personne pour exercer les missions de référent déontologue et non à un collège ;
- de désigner le référent déontologue pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- de fixer le montant de son indemnité à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;
- de pouvoir le solliciter le cas échéant, au-delà de la fonction de conseil visée par la loi, pour des missions supplémentaires relatives à la déontologie et à l'éthique tel par exemple un accompagnement à la rédaction d'une charte de déontologie ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de mutualiser la désignation et la mission du référent déontologue avec la Communauté d'Agglomération par délibération concordante ; que pour ce faire, une convention de prestation de service relevant de l'article L. 5216-7-1 du CGCT doit être passée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune, celle-ci remboursant à la Communauté d'Agglomération le montant des indemnités du

réfèrent déontologue versées pour leurs élus ; qu'ainsi ce dernier n'a que la Communauté d'Agglomération comme seule interlocutrice sur les aspects opérationnel, administratif et financier ;

CONSIDERANT que les modalités de saisine du réfèrent déontologue et d'examen de la demande seront les suivantes :

- le réfèrent déontologue pourra être saisi par tout(e) élu(e) communautaire ou communal(e) qui précisera au titre de quel mandat il(elle) le saisit ;
- la saisine sera effectuée par courriel et il en sera accusé réception ;
- les réponses du réfèrent déontologue prendront la forme d'un avis détaillé confidentiel remis uniquement à l'élu(e) auteur(e) de la saisine ;
- un état annuel anonymisé des types de questions et de réponses apportées pourra être transmis à la Communauté d'Agglomération à des fins pédagogiques.

CONSIDERANT que, sur un plan comptable et financier, le réfèrent déontologue transmettra selon une périodicité à définir en fonction des demandes (au minimum annuelle), un état de ses indemnités en distinguant les dossiers concernant la Communauté d'Agglomération de ceux concernant ses Communes membres ; que la Communauté d'Agglomération règlera l'ensemble des indemnités et se fera rembourser leur part par les Communes concernées ;

CONSIDERANT que pour exercer sa fonction, le réfèrent déontologue disposera, sur le plan matériel, d'une adresse de messagerie dédiée mise en place par Grand Bourg Agglomération, auquel lui seul aura accès ;

CONSIDERANT que la délibération ainsi que les informations relatives à la consultation du réfèrent déontologue (descriptif de la fonction, saisine, périmètre d'intervention, ...) seront portées, dans le cadre d'une communication particulière, à la connaissance des élus locaux intéressés ;

CONSIDERANT la proposition de désigner en qualité de réfèrent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans, Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Ethique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique ;

VU le CGCT et notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1- A et suivants ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l'élu local ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- DE DESIGNER pour une durée de 3 ans Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Ethique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique pour exercer la mission de réfèrent déontologue pour les élus municipaux ;
- DE FIXER le montant de l'indemnité du réfèrent déontologue des élus municipaux à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;
- DE PRECISER que le réfèrent déontologue interviendra suivant les modalités susmentionnées ;
- D'APPROUVER la convention de prestation de service, jointe en annexe, relevant de l'article L. 5216-7-1 du CGCT à passer avec la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse pour mutualiser la désignation et la mission du réfèrent déontologue ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

*** Balayeuse**

M. Piroux explique que la commission a travaillé sur les différents projets énumérés lors du dernier conseil municipal dont l'achat de la balayeuse. Il explique qu'elle sera installée sur un relevage et

non une plaque cétra. L'installation du relevage + l'acquisition de la balayeuse sont chiffrées à 23 640 € TTC.

L'utilisation de cet équipement serait de 5 à 6 fois par an et ne remplacera en aucun cas la location mensuelle de la balayeuse aspiratrice. La marque proposée est une très bonne marque.

M. Raffin donne ses arguments qui pour lui seraient un frein à cet achat : c'est peu d'utilisation pour un investissement de ce prix, cet achat entrainera du travail supplémentaire pour nos agents sur les routes et mettra encore plus d'heures de travail aux tracteurs. La commune peut utiliser la balayeuse de l'ex-communauté de Communes du Canton de Coligny, même si elle n'est pas très maniable. Il précise également que le balayage des routes est prévu dans les marchés voirie et que ce n'est pas aux communes d'assurer cette prestation.

M. Piroux explique qu'il est nécessaire de faire un 2^e passage de balayage pour que les déchets de bord de voirie.

M. Raffin explique qu'en 3 ans de mandat, 256 280 € de matériel a été investi pour le service technique (2 tracteurs, épareuse, saleuse, tronçonneuses....).

A la demande de M. Moulon, il est procédé au vote à bulletins secrets.

Le conseil vote contre l'acquisition de la balayeuse par 6 voix contre, 2 abstentions et 3 voix pour.

*** Eclairage public**

La commission travaux a également travaillé sur le dossier du passage en leds de la grande rue. Cet investissement serait rentabilisé sur 10 ans. Le reste à charge est estimé à environ 50 000 €.

Le conseil municipal valide à l'unanimité ce projet pour 2024.

La commission a aussi abordé le fait de peut-être de modifier les horaires d'extinction des candélabres : 22h30 / 5h30 ou 22h30/6h. Ce projet sera finalisé en début d'année 2024.

*** Ecole**

La commission scolaire sera sollicitée pour faire le point sur différentes demandes : les cours d'informatique, le grillage de la cour, les dictionnaires....

La séance est levée à vingt et une heures et quarante-cinq minutes.

Le Maire

Bruno RAFFIN

